DÉCISION DE LA COMMISSION

du 3 février 2006

modifiant la directive 2001/109/CE du Parlement européen et du Conseil et la décision 2002/38/CE de la Commission concernant les enquêtes statistiques des plantations de certaines espèces d'arbres fruitiers

[notifiée sous le numéro C(2005) 5963]

(2006/128/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 2001/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2001 concernant les enquêtes statistiques à effectuer par les États membres en vue de déterminer le potentiel de production des plantations de certaines espèces d'arbres fruitiers [1], et notamment son article premier, paragraphe 2, troisième alinéa, et ses articles 2, paragraphe 2, et 4, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) La directive 2001/109/CE qui établit la liste d'espèces à examiner dans les États membres est mise en œuvre par la décision 2002/38/CE de la Commission du 27 décembre 2001, exposant les paramètres d'enquête et fixant le code et les règles types pour la transcription, sur support informatique, des données concernant les enquêtes sur les plantations de certaines espèces d'arbres fruitiers [2]. Cette décision établit les limites des secteurs de production à placer et de leurs codes respectifs et des espèces de fruits et des variétés.

(2) À la suite de l'adhésion des nouveaux États membres, il est nécessaire d'adapter les annexes respectives à la directive 2001/109/CE et à la décision 2002/38/CE.

(3) La directive 2001/109/CE et la décision 2002/38/CE devraient donc être modifiées en conséquence.

(4) Les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent sur les statistiques agricoles institué par la décision 72/279/CEE du Conseil [3],

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe de la directive 2001/109/CE est remplacée par le texte figurant à l'annexe I de la présente décision.

Article 2

Les annexes I et III de la décision 2002/38/CE sont modifiées conformément au texte figurant aux annexes II et III de la présente décision.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 3 février 2006.

Par la Commission
Joaquín ALMUNIA
Membre de la Commission

[1] JO L 13 du 16.1.2002, p. 21. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 2003.
[2] JO L 16 du 18.1.2002, p. 35.
[3] JO L 179 du 7.8.1972, p. 1.

ANNEXE I

«ANNEXE

ESPÈCES FAISANT L'OBJET D'ENQUÊTES DANS LES DIFFÉRENTS ÉTATS MEMBRES

	Pommes	Poires	Pêches	Abricots	Oranges	Citrons	Agrumes à petits fruits
Belgique	×	×					
République tchèque	×	×	×	×			
Danemark	×	×					
Allemagne	×	×					
Estonie	×						
Grèce	×	×	×	×	×	×	×
Espagne	×	×	×	×	×	×	×
France	×	×	×	×	×	×	×
Irlande	×						
Italie	×	×	×	×	×	×	×
Chypre	×	×	×	×	×	×	×
Lettonie	×	×					
Lituanie	×	×					
Luxembourg	×	×					
Hongrie	×	×	×	×			
Malte			× (*)				
Pays-Bas	×	×					
Autriche	×	×	×	×			
Pologne	×	×	× (*)	× (*)			
Portugal	×	×	×	×	×	×	×
Slovénie	×	×	× (*)	× (*)			
République slovaque	×	×	× (*)	× (*)			
Finlande	×						
Suède	×	×					
Royaume-Uni	×	×					

(*) L'enquête n'est pas obligatoire par: classe d'âge, classe de densité de plantation, variété du fruit.»

ANNEXE II

Modifications de l'annexe I de la décision 2002/38/CE

Pays	Code pays	Découpage territorial	Code découpage territorial	Références à NUTS

1. Le tableau suivant est inséré entre la Belgique et le Danemark:

«République tchèque	16	Stredni Cechy	01	Stredni Cechy
		Jihozapad	02	Jihozapad
		Severozapad	03	Severozapad
		Severovychod	04	Severovychod
		Jihovychod	05	Jihovychod
		Stredni Morava	06	Stredni Morava
		Moravskoslezsko	07	Moravskoslezsko»

2. Le tableau suivant est inséré entre l'Allemagne et la Grèce:

«Estonie	17	Constitue une zone géographique	00	Estonie»

3. Le tableau suivant est inséré entre l'Italie et le Luxembourg:

«Chypre	18	Nicosia District	01	
		Limassol District	02	
		Papros District	03	
		Larnaca District	04	
		Famagusta District	05	
Lettonie	19	Constitue une zone géographique	00	Lettonie
Lituanie	20	Constitue une zone géographique	00	Lituanie»

4. Le tableau suivant est inséré entre le Luxembourg et les Pays-Bas:

«Hongrie	21	Közép-Magyarország (Hongrie centrale)	01	Kozep-Magyarorszag
		Közép-Dunántúl (Transdanubie centrale)	02	Kozep-Dunantul
		Nyugat-Dunántúl (Transdanubie occidentale)	03	Nyugat-Dunantul
		Dél-Dunántúl (Transdanubie méridionale)	04	Del-Dunantul
		Észak-Magyarország (Hongrie septentrionale)	05	Eszak-Magyarorszag
		Észak-Alföld (grande plaine du nord)	06	Eszak-Alfold
		Dél-Alföld (grande plaine du sud)	07	Del-Alfold
Malte	22	Constitue une zone géographique	00	Malte»

5. Le tableau suivant est inséré entre l'Autriche et le Portugal:

«Pologne	23	Łódzkie	01	Łódzkie
		Mazowieckie	02	Mazowieckie
		Małopolskie	03	Małopolskie
		Śląskie	04	Śląskie
		Lubelskie	05	Lubelskie
		Podkarpackie	06	Podkarpackie
		Świętokrzyskie	07	Świętokrzyskie
		Podlaskie	08	Podlaskie
		Wielkopolskie	09	Wielkopolskie
		Zachodniopomorskie	10	Zachodniopomorskie
		Lubuskie	11	Lubuskie
		Dolnośląskie	12	Dolnośląskie
		Opolskie	13	Opolskie
		Kujawsko-pomorskie	14	Kujawsko-pomorskie
		Warmińsko-mazurskie	15	Warmińsko-mazurskie
		Pomorskie	16	Pomorskie»

6. Le tableau suivant est inséré entre le Portugal et la Finlande:

«Slovénie	24	Constitue une zone géographique	00	Slovénie
République slovaque	25	Constitue une zone géographique	00	République slovaque»

ANNEXE III

Nouvelles variétés à ajouter à l'annexe III de la décision 2002/38/CE

Codes par espèces et par variétés à appliquer lors de la transmission à la Commission des résultats des enquêtes statistiques sur les plantations de certaines espèces d'arbres fruitiers

Espèces/variétés	Code espèce	Code variété

1. Le tableau suivant est inséré au point 1. **Pommiers**, entre «Early gold» et «autres variétés (à spécifier par l'État membre)»:

«Melodie		081
Rubin		082
Champion/Šampion (CZ) Szampion (PL)		083
Rubinola		084
Ligol (PL)		085
Cortland (PL)		086
Štaris (Staris) (LT)		087
Aldas (LT)		088
Auksis (LT)		089
Orlovskoje polosatoje (LT)		090
Isbranica (LT)		091
Sinap Orlovskij (LT)		092»

2. Le tableau suivant est inséré au point 2. **Poiriers**, entre «Boscs Flaschenbirne» et «autres variétés (à spécifier par l'État membre)»:

«Beurré Diel		057
Glou Morceau		058
Kieffer		059
Bohemica		060
Dicolor		061
Erika		062
Grosdemange		063
Lukasowka (PL)		064
Alka (LT)		065
Alsa (LT)		066
Mramornaja (LT)		067»

3. Le tableau suivant est inséré au point 3. **Pêchers** (*pêchers produisant des fruits à chair blanche*), entre «autres» et «nectarines»:

«Champion (HU)		570»

4. Le tableau suivant est inséré au point 3. **Pêchers** (*pêchers produisant des fruits à chair jaune*), entre «autres» et «nectarines»:

«Burbank July Elberta (SK)		620
Flamingo (SK)		621
Sunhaven (SK)		622»

5. Le tableau suivant est inséré au point 4. **Abricotiers**, entre «Vitillo» et «autres variétés (à spécifier par l'État membre)»:

«Ceglédi Bíbor		044
Ceglédi óriás		045
Gönci magyar kajszi		046
Magyar kajszi		047
Magyar kajszi C.235		048
Pannónia		049
Szegedi mammut		050
Karola		051
Velkopavlovická		052
Veharda		053
Maďarská		054»